



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/096

Jugement n° : UNDT/2011/096

Date : 1^{er} juin 2011

Introduction

1.

6. Le 12 février 2010, le requérant à écrit au Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») du Secrétariat de l'ONU pour demander un contrôle hiérarchique du mémorandum du 17 décembre 2009. Il a affirmé que ce mémorandum avait violé son droit au respect des formes régulières au regard du système d'évaluation et de notation (ST/AI/2002/3) ainsi que ses droits au titre de la procédure de réduction des effectifs tenant compte des résultats de l'examen comparatif adoptée par le TPIY. Il a demandé à être réintégré dans ses fonctions de surveillance et à ce que son contrat soit renouvelé « au moment où la plupart des membres de la section de la sécurité verront leur contrat renouvelé et sur la base du nombre de points [qu'il aura] reçus lors de l'examen comparatif ... ».

7. Le 1^{er} avril 2010, la Section des ressources humaines a informé le requérant que son engagement de durée déterminée serait prolongé jusqu'au 30 juin 2010 et serait à nouveau prolongé par la suite jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection. Il a également été informé que son statut contractuel serait examiné après l'achèvement du cycle d'évaluation et de notation et d'une éventuelle procédure d'objection.

8. Par lettre datée du 7 avril 2010 et communiquée au requérant le 8 avril, le GCH a répondu à ce dernier qu'étant donné la décision du TPIY de prolonger son engagement jusqu'au 30 juin 2010 et de le prolonger à nouveau chaque mois au cas où il entamerait une procédure d'objection contre son rapport d'évaluation pour 2009-2010 et où celle-ci ne serait pas achevée au 30 juin 2010, sa demande de contrôle hiérarchique était sans objet.

9. Le 19 avril 2010, le premier notateur du requérant a consigné dans le rapport d'évaluation de fin de cycle de ce dernier la note « Résultats non conformes à ceux attendus ». Le requérant a signé son rapport d'évaluation de fin de cycle le 2 juin 2010.

10. Le 6 juillet 2010, le requérant a demandé au Tribunal de proroger le délai d'introduction d'un recours contre la décision du 17 décembre 2009, laquelle, a-t-il fait valoir, limitait son contrat de travail, alléguait qu'il n'avait pas donné satisfaction dans son travail et le suspendait de ses fonctions de surveillance. Le

Cas n° UNDT/GVA/2010/096

Jugement n°

Cas n°

d. Il est victime de discrimination, de harcèlement, de vexations et de diffamation fondés sur la race et sur l'âge.

19. Le requérant a initialement demandé : i) la « suspension immédiate et inconditionnelle des décisions administratives prises par [le chef de la sécurité] »; ii) le renouvellement de son contrat jusqu'au 31 décembre 2011; iii) le « retrait des rapports d'évaluation pour 2008-2009 et 2009-2010 de [son] dossier administratif »; et iv) une indemnisation pour préjudice moral. Toutefois, il a

la mesure où la procédure d'objection lancée par le requérant n'est pas encore achevée;

d. Les prétentions du requérant concernant la suspension de ses fonctions de surveillance ne sont pas recevables *ratione materiae* et sont dénuées de fondement. La décision de limiter les fonctions de surveillance du requérant compte tenu de la sous-performance détectée à l'occasion du cycle d'évaluation de 2009-2010 est une mesure provisoire susceptible de modification à l'issue de la procédure d'objection. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative pouvant être contestée au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. En outre, la décision de réaffecter le requérant à des fonctions en rapport avec ses aptitudes relève du pouvoir discrétionnaire du défendeur conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 1 du Statut du personnel. Cette décision a été raisonnable et n'a pas été entachée de considérations dépourvues de pertinence ou illicites;

e. Les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été exclu de la procédure d'examen comparatif ne sont pas recevables *ratione materiae* et sont dénuées de fondement. Il n'a pas été exclu de cette procédure et aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet de son contrat.

Considérants

21. Le requérant conteste deux décisions qui lui ont été notifiées le 17 décembre 2009 et le 15 juillet 2010, respectivement, concernant le renouvellement de son engagement de durée déterminée et d'autres questions, exposées de façon détaillée plus loin.

22.

Décision de renouveler le contrat du requérant jusqu'au 30 avril 2010

23. Le 17 décembre 2009, le chef de la sécurité a informé le requérant de sa décision de renouveler son contrat, qui venait à expiration le 31 mars 2010, jusqu'au 30 avril 2010. Le Tribunal note qu'avant même que le requérant n'introduise sa requête devant lui, l'Administration avait prolongé son contrat au-delà du 30 avril 2010 et l'avait informé qu'il serait prolongé jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection lancée par lui.

24. Au vu de ce qui précède, la requête, dans la mesure où elle portait sur la décision de renouveler le contrat du requérant jusqu'au 30 avril 2010, n'avait plus lieu d'être à compter de la date à laquelle elle a été présentée au Tribunal et n'est donc pas recevable.

Décision de suspendre les fonctions de surveillance du requérant

25. Par son mémorandum du 17 décembre 2009, le chef de la sécurité a également informé le requérant que, son travail n'ayant pas donné satisfaction, ses fonctions de surveillance seraient suspendues. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité d'un recours contre une décision de ce type, le Tribunal rappelle que le Secrétaire général exerce un pouvoir discrétionnaire étendu en matière d'organisation du travail et de dévolution des tâches. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exempt de restrictions, mais ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal.

26.

27. En l'espèce, le Tribunal considère que le défendeur a fourni des explications suffisamment détaillées et étayées par des documents pour justifier la décision contestée, alors que le requérant n'a pas démontré la validité de son allégation selon laquelle la décision était non fondée. Il convient de souligner que des questions de sûreté et de sécurité étaient en jeu et que le principe de précaution justifierait à lui seul la prise d'une mesure du type de celle dont le requérant a fait l'objet.

Allégations d'absence de résultats satisfaisants et procédure d'évaluation et de notation

28. Le Tribunal note qu'il n'a pas été saisi en bonne et due forme des prétentions du requérant concernant ses rapports d'évaluation pour 2008-2009 et 2009-2010. Sans préjudice d'autres motifs d'irrecevabilité, le requérant est forclos quant à toutes ses prétentions concernant le rapport d'évaluation pour 2008-2009. En ce qui concerne le rapport d'évaluation pour 2009-2010, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il a choisi de laisser en instance la procédure d'objection qu'il avait lancée.

29. En conséquence, les prétentions du requérant concernant ses rapports d'évaluation ne sont pas recevables.

Exclusion de l'examen comparatif du TPIY

30. Pour autant que le requérant conteste également ce qu'il appelle son « exclusion de l'examen comparatif du TPIY », il ne fournit pas au Tribunal suffisamment d'informations pour lui permettre de se prononcer sur ce point. Il s'ensuit que toute prétention à cet égard doit être rejetée.

Décision du 15 juillet 2010

31. Le 15 juillet 2010, le chef de la sécurité a informé le requérant qu'elle recommanderait que son contrat ne soit pas renouvelé.

32. Même en admettant que le requérant ait eu l'intention de contester la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 15 juillet 2010, et non la

recommandation du chef de la sécurité, il n'a pas demandé de contrôle hiérarchique d'une telle décision et, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, sa requête à ce titre n'est donc pas recevable.

33. Au vu de ce qui précède, le Tribunal déclare que la requête introduite par le requérant le 30 septembre 2010 doit être rejetée. Cette conclusion est sans préjudice du droit du requérant d'introduire une autre requête contre son rapport d'évaluation pour la période 2009-2010 une fois que la procédure d'objection sera achevée et/ou au sujet du non-renouvellement de son contrat une fois qu'une nouvelle décision – définitive – lui aura été notifiée.

Conclusion

34. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)
Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 1^{er} juin 2011

Enregistré au greffe le 1^{er} juin 2011

(Signé)
Víctor Rodríguez, Greffier, Genève